



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.11.1996
COM(96) 568 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

SUIVI DU LIVRE VERT
"LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION"

Table des matières

Table des matières.	1
Résumé.	2
Introduction.	4
1. Établissement d'un cadre réglementaire pour la Société de l'Information au niveau communautaire.	4
2. Le Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information".	5
3. Objet de la présente Communication.	5
Chapitre 1: Le droit d'auteur dans le Marché Intérieur.	6
1. Contexte économique.	6
2. Notre législation communautaire existante sur le droit d'auteur, cadre juridique de la Société de l'Information.	7
3. La Société de l'Information accroît la nécessité d'une plus grande harmonisation.	8
Chapitre 2: Domaines d'actions prioritaires pour une législation communautaire.	9
1. Droit de reproduction.	9
2. Communication au public.	12
3. Protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection.	15
4. Droit de distribution et principe de l'épuisement des droits.	17
Chapitre 3: Domaines qui requièrent des évaluations complémentaires avant qu'une décision ne puisse être prise.	20
1. Droit de radiodiffusion.	20
2. Droit applicable et mise en oeuvre des droits.	22
3. Gestion des droits.	24
4. Droit moral.	27
Chapitre 4: Aspects internationaux de la Société de l'Information.	29

RÉSUMÉ

Introduction

1. L'existence d'un Marché Intérieur pour les nouveaux produits et services conditionnera le développement de la Société de l'Information en Europe. Il contribuera, en effet, à la création de nouveaux produits et services présentant une diversité de contenu, caractéristique indispensable pour pouvoir intéresser un large éventail d'utilisateurs. Le Marché Intérieur doit créer des conditions adéquates et sûres pour l'investissement et assurer la sécurité juridique: il ne doit pas être mis en péril par des réglementations nationales fragmentaires et sans cohérence entre elles, adoptées en réponse au progrès technique. En effet, presque tous les États membres ont déjà engagé une réflexion sur le défi que constituent le multimédia et la numérisation, en particulier pour les droits d'auteur.

2. Dans plusieurs domaines, une importante législation, en vue de mettre en place un cadre réglementaire général et souple pour la Société de l'Information au niveau européen, a déjà été adoptée (dans des domaines tels que les télécommunications, protection des données et des bases de données). Dans des domaines autres que le droit d'auteur, les travaux ont bien avancé: livres verts de la Commission sur les services cryptés, les communications commerciales, la protection des mineurs dans les services audiovisuels, projet de directive sur un "mécanisme de transparence". La question du droit d'auteur est importante dans ce contexte. En publiant le Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information"¹, la Commission a centré le débat sur les défis que représentent les nouvelles technologies pour le droit d'auteur et les droits voisins.

3. La consultation des milieux intéressés a confirmé la nécessité de mesures complémentaires dans ce domaine, qui seraient prises dans le cadre du Marché Intérieur et seraient compatibles avec les concepts et traditions existants, sans entraîner de transformation radicale du cadre réglementaire en vigueur. Dans le présent document, la Commission expose les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information et elle explique les raisons qui justifient son approche, notamment les priorités et les moyens d'action retenus.

Chapitre 1

4. Il faut harmoniser davantage, en vue d'adapter et/ou de compléter le cadre juridique existant, lorsque le bon fonctionnement du Marché Intérieur et la nécessité de créer un environnement favorable, qui protège et stimule à la fois la créativité et l'innovation dans tous les États membres, l'exigent. Le haut niveau de protection conféré par le droit d'auteur qui caractérise, de longue date, le droit des pays européens doit être maintenu et développé davantage. Il convient aussi, parallèlement, d'établir un juste équilibre entre les droits et les intérêts des différentes catégories de titulaires de droits, ainsi qu'entre ceux des titulaires de droits, des exploitants de droits et des utilisateurs.

Chapitre 2

5. La procédure de consultation a permis d'isoler un certain nombre de problèmes qui appellent une action immédiate de manière à éliminer des obstacles majeurs aux échanges de biens et services protégés par le droit d'auteur et/ou des facteurs qui faussent la concurrence entre les États membres. Des propositions seront soumises prochainement dans les domaines suivants:

- Droit de reproduction: Des mesures harmonisées seront proposées afin de définir l'étendue des actes protégés par le droit de reproduction et d'en fixer les limites, dans la mesure où la législation communautaire n'y pourvoit pas déjà. Il conviendra également d'établir une certaine distinction entre les droits de reproduction exclusifs et illimités, les droits à rémunération (licence légale) et certains actes de reproduction autorisés sans rémunération (exception du "fair use").
- Droit de communication au public: Les transmissions numériques "à la demande" seront protégées sur la base d'un droit de communication au public davantage harmonisé, ainsi qu'il ressort des soumissions faites

¹ COM(95)382 final du 19 juillet 1995.

par la Communauté et les États membres dans le cadre des négociations en cours au sein de l'OMPI. Des mesures harmonisées fixeront également des limitations à ce droit, comparables à celles qui sont prévues pour l'harmonisation du droit de reproduction.

- Protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection: La protection juridique de ces systèmes sera harmonisée à l'échelon communautaire. Seront notamment définis le champ d'application précis de cette protection y inclus la responsabilité de la personne qui commet l'infraction.
- Droit de distribution: Le droit de distribution des auteurs, en ce qui concerne toutes les catégories d'oeuvres, sera harmonisé de sorte qu'il n'y aura épuisement de ce droit qu'à la date de la première vente de l'oeuvre dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement. La législation harmonisée devrait également affirmer que le principe de l'épuisement ne s'applique uniquement qu'à la distribution de biens et non à la prestation de services, y inclut les services en ligne.

Chapitre 3

6. D'autres questions tout aussi fondamentales pour l'exploitation du droit d'auteur dans la Société de l'Information méritent d'être approfondies et/ou de faire l'objet d'actions spécifiques avant qu'une décision ne puisse être prise.

- Droit de radiodiffusion: Les effets sur le marché qu'entraîne la radiodiffusion de type multichaine pourraient justifier une action harmonisée en faveur de certains titulaires de droits voisins, en fonction de l'évolution du marché considéré. La Commission entend continuer à suivre cette évolution en coopération avec les milieux intéressés et les États membres. Si la nécessité d'une action est confirmée, une proposition législative devrait rapidement suivre.
- Droit applicable et mise en oeuvre des droits: Compte tenu de la complexité du cadre juridique actuel, la Commission publiera une communication visant à clarifier la situation, qui portera sur les questions se posant en matière de détermination du droit applicable et sur celles concernant la mise en oeuvre des droits. La Commission réfléchit au problème de la responsabilité en cas d'infraction au droit d'auteur, en vue d'une éventuelle initiative communautaire.
- Gestion des droits: La Commission poursuivra l'étude du problème de la gestion des droits, en s'attachant notamment à la manière dont le marché réagit à la Société de l'Information. Elle examinera la question de la nécessité d'une initiative communautaire globale et cohérente, tenant dûment compte des exigences du Marché Intérieur et des aspects relatifs à la concurrence.
- Droit moral: La dimension du Marché Unique pour le droit moral prend plus d'importance qu'auparavant dans l'environnement traditionnel. A cet égard, la Commission propose de surveiller plus étroitement l'évolution des marchés, afin de déterminer, en particulier, si les disparités existantes entre les législations nationales constituent des obstacles non négligeables à l'exploitation des oeuvres et autres prestations protégées dans la Société de l'Information, ce qui pourrait justifier une protection du droit moral harmonisée à l'échelle de l'Union européenne.

Chapitre 4

7. Toute réponse au défi actuel serait incomplète si elle ne s'accompagnait pas d'une protection appropriée à l'échelle internationale. Tout accord international en la matière devrait porter, en particulier, sur la nature des droits applicables aux actes de transmission numérique, sur l'étendue du droit de reproduction et sur la protection *sui generis* des bases de données. Les négociations en cours au sein de l'OMPI devraient offrir la possibilité de parvenir à un accord international, parallèlement aux travaux d'harmonisation menés au niveau communautaire.

INTRODUCTION

1. Établissement d'un cadre réglementaire pour la Société de l'Information au niveau communautaire.

La Commission a défini sa politique pour la Société de l'Information dans sa communication intitulée "Vers la Société de l'Information en Europe: Un plan d'action"². Ce plan d'action souligne la nécessité d'établir un cadre réglementaire général et souple, couvrant tous les aspects directement liés au développement de la Société de l'Information qui doivent faire l'objet d'une réglementation. Même si un certain nombre de mesures ont déjà été prises, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une infrastructure de l'information appropriée, l'action réglementaire doit maintenant s'intéresser également aux questions directement liées aux nouveaux produits et services. Ces produits et services, en effet, contiennent et utilisent bien souvent des oeuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins, qu'il s'agisse de bases de données, d'oeuvres audiovisuelles ou musicales, ou encore de la fixation d'exécutions. La question du droit d'auteur et des droits voisins est donc primordiale, dans la mesure où ces droits protègent les produits et services nécessaires à la concrétisation de la Société de l'Information.

L'existence d'un Marché Unique des nouveaux produits et services est indispensable au développement de la Société de l'Information en Europe. Seul le Marché Intérieur est à même de permettre la création de nouveaux produits et services à grande échelle, d'autant que ces derniers seront souvent destinés à des marchés niches. Il faudra que la demande émanant des prestataires de services atteigne une masse critique pour que les investissements considérables qu'exigent les infrastructures de réseau puissent se faire. Il est également impératif d'attirer les utilisateurs en leur offrant une gamme de produits et de services étendue avec un contenu varié. Toujours est-il que les titulaires de droits n'autoriseront l'accès à leurs oeuvres et autres objets protégés que si les droits qui leur sont accordés pour leur permettre de contrôler leur exploitation leur donnent une protection suffisante. C'est pourquoi il importe que soient créées des conditions adéquates et sûres pour l'investissement et assurer une sécurité juridique suffisante, au sein de l'Union européenne, et que le Marché Intérieur lui-même ne soit pas mis en péril par l'adoption de réponses nationales sans cohérence entre elles face au progrès technique. Ces risques ne sont pas une simple fiction. Presque tous les États membres envisagent déjà l'adoption de mesures concrètes pour relever le défi du multimédia et de la numérisation, en particulier en matière de droit d'auteur. La Communauté doit donc veiller à la cohérence des réponses apportées par les États membres, de manière à disposer de règles du jeu communes en ce qui concerne tant le développement et la commercialisation de nouveaux produits et services que la création et l'exploitation de leur contenu créatif.

Des mesures importantes ont déjà été adoptées en vue de l'établissement d'un cadre réglementaire général et souple pour la Société de l'Information à l'échelon européen. On peut citer, à titre d'exemple, le domaine du droit d'auteur (notamment la directive sur les bases de données³) ou d'autres domaines ayant directement trait au développement et aux applications des nouveaux produits et services, tels que la protection des données (directive sur la protection des données⁴). D'autres aspects du cadre réglementaire applicable aux services de la Société de l'Information font actuellement l'objet d'une procédure de consultation (Livre vert sur la protection juridique des services cryptés⁵, Livre vert sur les communications commerciales dans le Marché Intérieur⁶, Livre vert sur la protection des mineurs et de

² "Vers la Société de l'Information en Europe: Un plan d'action", Communication de la Commission, COM(94)347 final du 19.7.1994.

³ Directive 96/9/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données, JO n° L 77 du 27.3.1996, p. 20.

⁴ Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO n° L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁵ La protection juridique des services cryptés dans le Marché Intérieur - Consultation sur la nécessité d'une action communautaire, Livre vert de la Commission, COM(96)76 final du 6.3.1996.

⁶ Les communications commerciales dans le Marché Intérieur, Livre vert de la Commission, COM(96)192 final du 8.5.1996.

la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'Information⁷). L'objet de ces mesures est d'apporter des précisions complémentaires sur la forme exacte à donner au cadre régissant la Société de l'Information naissante et sur le niveau auquel les mesures doivent être arrêtées. C'est dans cette optique que la Commission a proposé une directive sur un "mécanisme de transparence", destiné à préserver la cohérence et la souplesse des mesures réglementaires, tout en prévenant le risque d'une surréglementation communautaire⁸.

2. Le Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information".

Conformément au rapport Bangemann sur "L'Europe et la Société de l'Information planétaire"⁹, la Commission a, dans son plan d'action, considéré que la protection de la propriété intellectuelle était une question fondamentale, étant donné le rôle crucial que joueront la créativité et l'innovation dans le développement de la Société de l'Information. Le rapport prévoyait un réexamen de toutes les mesures en la matière, de manière à déterminer si elles étaient à la hauteur des nouveaux défis technologiques, et si des mesures complémentaires s'imposaient. Il annonçait à cette fin la préparation d'un Livre vert sur les droits de propriété intellectuelle dans la Société de l'Information, qui a été publié le 19 juillet 1995¹⁰. Ce Livre vert a centré le débat avec les autres institutions communautaires, les États membres, l'industrie, les titulaires de droits, les utilisateurs et tous les autres milieux intéressés sur les défis que les nouvelles technologies représentent pour le droit d'auteur et les droits voisins. Le choix des questions traitées dans le Livre vert a été arrêté sur la base de l'intérêt manifesté par les milieux intéressés dans leurs réponses écrites à un questionnaire sur les "Droits d'auteur et droits voisins dans la Société de l'Information"¹¹ et au cours des interventions orales lors de l'audition qui a eu lieu à Bruxelles les 7 et 8 juillet 1994.

Suite à la publication du Livre vert, les milieux intéressés ont envoyé plus de 350 contributions. Des questions spécifiques sur l'exploitation des droits¹² ont été à nouveau soulevées à l'occasion d'une autre audition, à Bruxelles, les 8 et 9 janvier 1996. Le processus de consultation a été clôturé dans le cadre d'une conférence organisée par la Commission, à Florence, du 2 au 4 juin 1996¹³.

3. Objet de la présente Communication

La présente Communication, qui repose sur les résultats de la procédure de consultation, expose la politique arrêtée par la Commission en ce qui concerne le Marché Intérieur et le droit d'auteur ainsi que les droits voisins dans la Société de l'Information, ainsi que les raisons qui justifient son approche, notamment pour ce qui est des priorités et des moyens d'action retenus. Toutes les questions sont donc présentées dans un cadre cohérent, en traitant les aspects prioritaires pour l'action législative et ceux qui méritent d'être approfondis avant que des décisions ne puissent être prises. La Commission fait également référence aux négociations internationales qui ont lieu en parallèle au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui concernent aussi l'agenda numérique.

⁷ Livre Vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'Information, COM (96)483, du 16.10.1996.

⁸ Communication de la Commission sur la transparence réglementaire dans le Marché Intérieur pour les services de la Société de l'Information, et proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, COM(96)392 final du 30.8.1996.

⁹ L'Europe et la société de l'information planétaire - Recommandations des membres du Groupe de personnalités sur la Société de l'Information au Conseil européen de Corfou, 26.5.1994.

¹⁰ Voir note de bas de page 1.

¹¹ Voir Réponses des milieux intéressés sur "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information", ISBN 92-827-0204-9.

¹² Second chapitre, sous-chapitre troisième du Livre vert (Section VIII: Acquisition et gestion des droits, Section IX: Systèmes techniques d'identification et de protection).

¹³ Conférence sur "Le droit d'auteur et les droits voisins à l'aube du 21ème siècle" organisée par la Commission des Communautés européennes, DGXV, en coopération avec les autorités italiennes, à Florence, Italie, du 2 au 4 juin 1996.

CHAPITRE 1: LE DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

1. Contexte économique

Le marché des biens et services protégés par le droit d'auteur représente, à l'échelle de la Communauté, de 5 à 7 % du PNB. Il est constitué d'une multitude de produits et services, dont le contenu est protégé, depuis les produits traditionnels du type produits de l'imprimerie, films, phonogrammes, oeuvres d'art graphiques ou plastiques, produits électroniques (notamment les programmes d'ordinateur), émissions transmises par satellite ou par câble, locations de disques compacts et de vidéocassettes, représentations théâtrales et concerts, littérature et musique, expositions et vente aux enchères d'oeuvres d'art. Cette énumération est loin d'être exhaustive et donne un aperçu des déjà nombreux modes de commercialisation des oeuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle. La Société de l'Information en a créé de nouveaux, tels que les nouveaux produits électroniques (CD-ROM, CD-I, etc.) ou les "services à la demande", prestations électroniques à distance, accessibles par le biais de réseaux sur demande individuelle du consommateur. Une grande variété de "services à la demande" ont déjà fait leur apparition sur le marché.

Un grand nombre de ces marchés sont en pleine croissance, y compris les marchés "traditionnels". Le marché de la musique en est un exemple. Au cours de la dernière décennie, le volume des ventes de disques compacts a quasiment doublé en Europe, et représente une croissance de 60 %. Les ventes au détail de disques compacts ont encore progressé de 14 % au premier semestre 1995, même si le marché européen (traditionnel) de la musique est déjà considéré comme étant "mature"¹⁴. Compte tenu de la multiplication et de la diversification des vecteurs de la création, de la production et de la distribution des oeuvres et autres prestations que les nouvelles technologies devraient entraîner, ces marchés de biens et services protégés par le droit d'auteur devraient poursuivre leur progression.

Dans le domaine de la radiodiffusion, les capacités de transmission pratiquement illimitées vont entraîner une augmentation très nette du nombre de programmes accessibles aux consommateurs. Le nombre de canaux de télévision devrait passer de 117 à 500 d'ici à l'an 2000, les heures de diffusion de télévision devant, dans le même temps, passer de 650 000 à 3 250 000. En outre, les heures de programmes cryptés devraient augmenter d'un facteur 30¹⁵.

Des exemples de secteurs en croissance peuvent également être trouvés dans le domaine des produits multimédias (CD-ROM, CD-I, CD-TV, etc.) et des logiciels¹⁶, dont le taux de croissance est estimé à 16 % par an au cours des prochaines années¹⁷, sont également des marchés à fort potentiel de croissance. On peut aussi citer l'exemple du marché naissant des services à la demande. Avec le progrès technique et l'élargissement de la gamme des services à la demande qui en découlera, les moyens d'exploiter des oeuvres vont se multiplier. Ce nouveau marché offrira un large éventail de services à la demande, proposant un vaste choix d'options pour employer le matériel protégé. Ces nouvelles possibilités auront également des incidences non négligeables sur le commerce électronique (autrement dit, les transactions en ligne).

¹⁴ International Federation of the Phonographic Industry (IFPI), "Key Facts on the Music Market Industry in Europe, 1995, p. 8.

¹⁵ Pour plus de détails, voir le Livre blanc de la Commission intitulé "Croissance, compétitivité, emploi - Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle", 1994, p. 107.

¹⁶ Business Software Alliance (BSA), Contribution of the Packaged Business Software Industry to the European Economies, juillet à novembre 1994.

¹⁷ Voir le Livre blanc de la Commission intitulé "Croissance, compétitivité, emploi - Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle", 1994, p. 91.

Tous les milieux intéressés (titulaires de droits et autres fournisseurs de contenu, fabricants, prestataires de services, opérateurs de réseaux, utilisateurs professionnels et groupes d'utilisateurs privés) soulignent que ces évolutions ne pourront se produire en l'absence d'un Marché Intérieur fonctionnant de manière efficace, dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins. Tous demandent l'établissement d'un cadre législatif approprié à l'échelon communautaire, permettant aux mécanismes du marché de s'appuyer sur un ensemble de règles du jeu uniformes, lesquelles assureront une protection suffisante des droits de propriété intellectuelle tout en ménageant des conditions de rentabilité financière satisfaisante aux investissements réalisés.

2. Notre législation communautaire existante sur le droit d'auteur, cadre juridique de la Société de l'Information.

Dans la mesure où les importantes disparités de protection entre les législations nationales sur le droit d'auteur entraînent des distorsions de concurrence entre États membres et créent une insécurité juridique pour les titulaires de droits, les exploitants des droits et les utilisateurs, le Livre blanc de 1985 sur l'achèvement du Marché Intérieur a reconnu que le domaine du droit d'auteur et des droits voisins était l'un de ceux où une harmonisation à l'échelon communautaire était indispensable¹⁸. La nécessité d'une telle harmonisation a même été renforcée par l'émergence de nouvelles technologies telles que les vidéocassettes, les cassettes audionumériques et les disques compacts, les logiciels, les bases de données électroniques, la radiodiffusion par satellite et par câble, qui ont entraîné *de facto* la suppression des frontières nationales. C'est ce qu'a confirmé la procédure de consultation lancée par la Commission avec le Livre vert de 1988 sur le droit d'auteur et le défi technologique¹⁹.

Cela a eu pour conséquence que la Communauté a adopté une législation harmonisée qui a porté en priorité, sur les cas dans lesquels les disparités entre États membres dans la protection par le droit d'auteur ou les situations d'insécurité juridique dissuadent les titulaires de droits de consentir à l'exploitation de leurs droits sur certains territoires. Cet effort a notamment concerné la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données, la radiodiffusion par câble et par satellite, les droits de location et de prêt, certains droits voisins, ainsi que la durée de protection. Cette harmonisation, en assurant un niveau comparablement élevé de protection du droit d'auteur dans tous les États membres, a créé un contexte favorable à l'innovation et à la créativité, tout en facilitant l'exploitation de ces droits dans toute la Communauté.

En revanche, les initiatives adoptées pour harmoniser le droit d'auteur et les droits voisins n'ont pas eu pour objet de supprimer la possibilité de restreindre l'exercice des droits à un territoire particulier. Conformément aux principes posés par la Cour de Justice, la législation communautaire reconnaît, au contraire, la raison profonde qui justifie les droits de propriété intellectuelle, à savoir donner aux titulaires de droits les moyens effectifs d'exercer ces droits de propriété, tout en respectant les limitations et les exceptions définies tant au niveau communautaire, et notamment dans le Traité de Rome, qu'à l'échelon national. Il en résulte que les titulaires de droits peuvent légitimement limiter l'exercice de leurs droits à certains marchés géographiques, qu'ils soient régionaux, nationaux ou communautaires et/ou les limiter dans le temps.

¹⁸ L'achèvement du Marché Intérieur: Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen, COM(85)310 final du 14.6.1985, p. 36 et 37.

¹⁹ Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique - Problèmes de droit d'auteur appelant une action immédiate, COM(88)172 final du 20.6.1988. Voir également Suites à donner au Livre vert - Programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins, COM(90)584 final du 17.1.1991.

Les observations transmises par les milieux intéressés ont confirmé que les cinq directives²⁰, même si elles n'ont pas été rédigées explicitement en tenant compte des caractéristiques de la Société de l'Information, auront un rôle à jouer dans ce nouvel environnement. Dans la mesure où ces nouveaux services seront accessibles dans le cadre d'une base de données électronique en ligne (via les réseaux) ou hors ligne (CD-ROM, CD-I, etc.), la directive "bases de données" constitue la pierre angulaire de la protection de la propriété intellectuelle dans ce nouvel environnement technologique.

3. La Société de l'Information accroît la nécessité d'une plus grande harmonisation

La procédure de consultation a indéniablement confirmé la nécessité d'une harmonisation plus poussée dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, en soulignant sa place dans le cadre du Marché Intérieur, ainsi que la nécessité de tenir compte des raisons d'être de l'harmonisation déjà réalisée et de faire preuve du même pragmatisme. Dans leurs rapports respectifs à la Commission européenne²¹, le Forum Société de l'Information ainsi que le Groupe d'experts de haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la Société de l'Information, ont identifié la protection de la propriété intellectuelle comme une question politique importante, et ont appelé à des ajustements et des clarifications des règles en la matière, lorsque cela s'avère nécessaire, en vue d'assurer un environnement favorable pour la créativité et l'investissement en Europe.

L'utilisation de la technique informatique, la numérisation et la convergence des réseaux de communication et de télécommunication ont déjà des répercussions considérables sur l'exploitation transfrontalière des oeuvres littéraires, musicales ou audiovisuelles et des autres objets protégés tels que les phonogrammes et les fixations d'exécution. Il va de soi que ces effets vont encore prendre de l'ampleur dans un proche avenir. En outre, compte tenu des investissements en jeu, la commercialisation des nouveaux produits et services ne peut être une opération pleinement viable que dans un véritable Marché Intérieur. Pour permettre le bon fonctionnement du Marché Intérieur et la création d'un environnement favorable qui protège et stimule à la fois la créativité et l'innovation dans tous les Etats membres, le cadre juridique existant devra, le cas échéant, être adapté. Il conviendra à cette occasion de veiller à maintenir, voire à développer davantage à l'échelon européen et à l'échelle internationale, le niveau élevé de protection par le droit d'auteur qui caractérise, de longue date, le droit des pays européens, parce que le droit d'auteur est un droit de propriété qui, en tant que tel, est garanti par la constitution de nombreux pays. Il y aura lieu également d'assurer un juste équilibre entre les droits et les intérêts des différentes catégories de titulaires de droits, ainsi qu'entre ceux des titulaires de droits, des exploitants de ces droits et des utilisateurs. Toute nouvelle initiative législative communautaire devra répondre aux besoins et tenir compte des usages des marchés concernés par le droit d'auteur, et être compatible, tout en les adaptant, avec les concepts et les traditions existants. Ces mesures législatives ne devront pas entraîner de modification radicale du cadre réglementaire existant sur le Marché Intérieur. C'est l'environnement dans lequel les oeuvres et autres objets protégés seront créés et exploités qui a changé, et non les concepts fondamentaux du droit d'auteur.

²⁰ Directive 91/250/CEE du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (directive "programmes d'ordinateur", JO n° L 122 du 17.5.1991, p. 42; directive 92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (directive "location"), JO n° L 346 du 27.11.1992, p. 61; directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (directive "satellite-câble"), JO n° L 248 du 6.10.1993, p. 15; directive 93/98/CEE du Conseil relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (directive "durée de protection"), JO n° L 290 du 24.11.1993, p. 9; directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données (directive "bases de données"), JO n° L 77 du 27.3.1996, p. 20.

²¹ Voir le Premier rapport annuel du Forum sur la Société de l'Information présenté à la Commission européenne, "Des réseaux pour les citoyens et leurs communautés" juin 1996; ainsi que le premier rapport de réflexion présenté à la Commission européenne du groupe d'experts de haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la Société de l'Information, intitulé "Construire la Société de l'Information pour tous" janvier 1996.

CHAPITRE 2: DOMAINES D' ACTIONS PRIORITAIRES POUR UNE LEGISLATION COMMUNAUTAIRE.

1. DROIT DE REPRODUCTION

Présentation de la question.

Dans la Société de l'Information, les formes traditionnelles de reproduction (copie sur un support matériel) coexistent avec une multitude de nouvelles formes de reproduction des oeuvres et autres objets protégés, telles que le balayage optique d'une oeuvre imprimée, le téléchargement et/ou le stockage d'un contenu numérisé dans la mémoire d'un ordinateur ou de tout autre système ou dispositif électronique. La reproduction peut aussi résulter d'actes incidents et éphémères qui surviennent lors de l'utilisation normale d'un système électronique, lorsque l'on transmet, par exemple, un document via un réseau tel qu'Internet. La question se pose de savoir dans quelle mesure ces nouveaux actes de reproduction sont couverts par le droit de reproduction au sens traditionnel, que l'on interprète encore souvent comme la reproduction sur papier, bande magnétique, etc. d'oeuvres imprimées, de phonogrammes ou d'émissions de télévision. Les objets protégés, une fois transférés sur un support électronique et transmis numériquement, sont beaucoup plus exposés au risque de copie, tant en termes qualitatifs (compte tenu, notamment, de l'aisance et de la rapidité avec laquelle cette copie peut s'effectuer et de la qualité de la reproduction) qu'en termes quantitatifs (exploitation à grande échelle, par un large public, d'objets protégés). Le droit de reproduction traditionnel et ses exceptions légitimes doivent donc être révisés et adaptés, le cas échéant, à ce nouvel environnement, de manière à réaliser un niveau de protection clair et approprié.

Cadre juridique actuel.

Dans les conventions internationales, le droit exclusif de reproduction est conféré, en vertu de la Convention de Berne, de la Convention de Rome et de l'Accord ADPIC, respectivement aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. Ce droit étant défini de manière large dans ces instruments juridiques, il est suffisamment étendu pour englober tous les modes de reproduction même ceux qui ne sont pas perceptibles par les sens. Les limitations fixées à ce droit varient d'un instrument à l'autre. Ainsi, la Convention de Berne prévoit une limitation très générale, en réservant aux pays de l'Union la faculté de prévoir des limitations, dans "certains cas spéciaux", pourvu que la reproduction ne porte pas "atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre" et ne cause aucun "préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur" (article 9.2).

Les limitations prévues par la Convention de Rome pour les titulaires de droits voisins sont, dans une certaine mesure, plus larges. Dans le cadre des négociations en cours au sein de l'OMPI, la nécessité d'adapter ou de clarifier l'étendue du droit de reproduction afin de tenir compte du nouvel environnement électronique a été reconnue. La Communauté et les États membres ont formulé des propositions spécifiques sur le droit de reproduction dans ce contexte (voir chapitre 4).

Tous les États membres prévoient un droit de reproduction exclusif pour toutes les catégories de titulaires de droits, mais ont adopté des dispositions très différentes en ce qui concerne l'étendue de ce droit et ses limitations. La plupart des mesures législatives pertinentes en la matière ne couvrent donc pas les utilisations numériques des oeuvres protégées ni les formes de reproduction modernes. Les États membres semblent s'accorder à reconnaître que le stockage électronique permanent est un acte soumis à restrictions, mais leurs positions à l'égard du traitement des actes de reproduction temporaires ou éphémères diffèrent. Sous l'angle des exceptions et limitations au droit de reproduction, certaines mesures législatives nationales associent de nombreux privilèges au droit

d'auteur, tandis que d'autres prévoient un nombre d'exceptions très limité, voire aucune. Les États membres admettent, dans leur quasi-totalité, des exceptions ou des licences légales pour la "copie à usage privé". Compte tenu de l'ampleur des effets de la copie privée sur l'exploitation du droit d'auteur et des droits voisins, onze des quinze États membres ont institué des systèmes de rémunération, qui varient beaucoup dans leur étendue et leur fonctionnement.

En droit communautaire, le droit de reproduction a été harmonisé pour certaines catégories de titulaires de droits, ainsi que pour certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins²². Seulement les dispositions adoptées en la matière au bénéfice des titulaires de droits d'auteur mais non les dispositions de droit voisins, définissent l'étendue et les exceptions légitimes du droit de reproduction. La directive "programmes d'ordinateur" définit les actes de reproduction protégés comme toute "reproduction permanente ou provisoire... par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit..."²³. La directive "base de données" reprend cette même définition²⁴. Étant donné les incidences économiques des reproductions sur ces catégories d'oeuvres, les deux directives précitées harmonisent les exceptions, notamment le régime applicable à la "copie à usage privé", au droit de reproduction, qui est essentiellement de nature exclusive²⁵.

C'est pourquoi, une certaine incertitude subsiste en ce qui concerne les actes de reproduction précis qui sont protégés par le droit de reproduction, notamment dans le nouvel environnement électronique. En outre, le niveau de protection varie sensiblement d'un État membre à l'autre, car son harmonisation est restée limitée.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur.

Le droit exclusif de reproduction est un des droits fondamentaux de la propriété intellectuelle (d'où le terme anglais de "copyright"). L'exploitation effective des oeuvres et autres objets protégés dans l'ensemble de l'Union européenne exige, par conséquent, que les titulaires de droits et les utilisateurs sachent exactement ce qui est protégé et que le niveau de protection de ce droit si important soit équivalent dans toute l'Union européenne. La situation actuelle se caractérise par une insécurité juridique, en particulier pour ce qui se rapporte au niveau de protection de l'exploitation en ligne des oeuvres et autres objets protégés, et par de fortes disparités dans la protection, notamment pour ce qui est des exceptions. Cela revêt un effet négatif pour le bon fonctionnement du Marché Intérieur dans le domaine du droit d'auteur. Ce constat vaut également pour la reproduction à des fins privées.

L'émergence de la Société de l'Information n'a fait qu'accentuer la nécessité d'atteindre un degré d'harmonisation suffisant pour garantir un droit de reproduction fort et effectif. Les incidences économiques des modes de reproduction électroniques sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle le confirment. Il est véritablement indispensable de mettre en place des règles du jeu communes pour le droit de reproduction.

Observations formulées dans le cadre de la consultation

Presque tous les milieux qui se sont exprimés se sont déclarés favorables à une plus grande harmonisation du droit de reproduction à l'échelon communautaire, notamment en ce qui concerne son étendue et ses limitations. Une grande majorité des milieux intéressés ont demandé une définition large des actes couverts par ce droit exclusif, qui englobe explicitement les actes électroniques, tels que le balayage optique et le téléchargement dans les deux sens. Les positions

²² Voir l'article 4 de la directive "programmes d'ordinateur", l'article 5 de la directive "bases de données" et l'article 7 de la directive "location".

²³ Article 4 point a) de la directive "programmes d'ordinateur".

²⁴ Article 5 de la directive "bases de données".

²⁵ Voir l'article 5 de la directive "programmes d'ordinateur" et l'article 6 de la directive "bases de données".

semblent moins claires, en revanche, en ce qui concerne le régime à appliquer aux actes de reproduction temporaires ou éphémères.

Un certain consensus se dégage sur la nécessité d'harmoniser également les exceptions et limitations légitimes au droit de reproduction, même si les points de vues diffèrent en ce qui concerne la direction qu'une telle harmonisation devrait prendre. Dans un certain nombre de réponses des milieux intéressés, on relève la suggestion d'utiliser comme point de référence la disposition générale de l'article 9.2 de la Convention de Berne sur le "préjudice économique". En ce qui concerne les reproductions à usage privé, les milieux intéressés considèrent, dans leur majorité, que la question devrait être traitée dans le cadre de l'harmonisation du droit de reproduction, pour ce qui se rapporte à la copie privée "analogique" et "numérique". Il existe une différence d'opinion substantielle sur le traitement exact de la question de la copie privée. La majorité des titulaires de droits, des éditeurs et une partie de l'industrie sont opposés à toute exception en faveur de la copie privée (ou toute autre limitation) dans un environnement numérique, en arguant que des reproductions de cette nature porteraient atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. Ils ajoutent que selon eux, l'exercice de ce droit exclusif illimité serait possible avec les nouvelles technologies qui devraient prochainement permettre d'exercer un contrôle effectif de la copie privée. La nécessité d'un droit exclusif illimité est contestée par d'autres milieux intéressés, en particulier les groupes d'utilisateurs.

Mesures proposées.

La Commission reconnaît que le nouvel environnement permet le développement d'une multitude de nouvelles formes de reproduction, avec une qualité de reproduction nouvelle. Il faut, pour cette raison, pouvoir déterminer avec précision ce qui est protégé et assurer un niveau de protection équivalent dans toute l'Union européenne. La Commission considère donc le renforcement de l'harmonisation du droit de reproduction comme une priorité.

Toute initiative visera à définir l'étendue exacte des actes protégés par le droit de reproduction en ce qui concerne tous ses bénéficiaires, à savoir les auteurs et les titulaires de droits voisins. Cette définition devrait être élaborée dans le respect de l'acquis communautaire. Cette approche pourrait permettre de clarifier que la numérisation des oeuvres et autres objets protégés, ainsi que d'autres actes tels que le balayage optique et le téléchargement d'oeuvres et autres objets numérisés, sont également couverts en principe par le droit de reproduction. Seraient également pris en considération, pour les mêmes raisons la reproduction temporaire ou d'autres actes de reproduction éphémères. Faute de donner à ce droit, dès le départ et sans préjudice des restrictions et exceptions expresses, un champ aussi étendu, valable pour l'ensemble de l'Union européenne, une protection cohérente entre tous les États membres serait illusoire.

L'harmonisation des limitations et exceptions au droit de reproduction sera de la plus haute importance. Les disparités actuelles entre les législations ou les jurisprudences des États membres, notamment en ce qui concerne les droits de reproduction exclusifs, la réduction du droit exclusif à un droit à rémunération (licence légale) et l'autorisation de certains actes de reproduction sans rémunération (exception du "fair use"), doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique.

Les lignes directrices de cette harmonisation peuvent être tirées de l'acquis communautaire. En conséquence, le droit de reproduction devrait être adapté à l'environnement digital. Il faudrait élargir le nombre de cas dans lesquels les titulaires de droits pourraient jouir, sans restriction, d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire des actes de reproduction. Tel devrait être le cas lorsque certains actes de reproduction risquent de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire d'un droit ou porteraient atteinte à l'exploitation normale du droit de propriété intellectuelle d'un titulaire. Dans les cas où ce risque est plus faible ou lorsque ce droit exclusif ne peut être exercé pour une raison déterminée, le droit exclusif pourrait être remplacé par une licence légale assortie d'un droit à rémunération. Dans les autres cas, la législation envisagée définira, de manière précise, les exceptions et

les limitations à ce droit justifiées par le "fair use", de manière à prendre en considération les intérêts des utilisateurs ou du public en général. Pour la définition de ce nombre limité d'exceptions et de limitations harmonisées, il sera pleinement tenu compte des indications fournies par l'article 9.2 de la Convention de Berne.

L'article 9.2 de la Convention de Berne indique également la voie à suivre pour l'harmonisation des reproductions faites à usage privé. Elle résultera de manière similaire en une approche juridique différenciée. Pour certains actes impliquant l'exploitation de droits d'auteur, la copie privée, pourrait devenir un acte totalement soumis à des restrictions, dans d'autres situations, ces actes pourraient être autorisés dans la Communauté, qu'ils soient faits avec ou sans rémunération. Même s'il est vrai que la technologie numérique pourrait prochainement permettre le contrôle de la plupart, sinon de la totalité, des exploitations du droit d'auteur, il y aura toujours des situations dans lesquelles un droit exclusif illimité apparaîtrait inapproprié, ou son exercice impossible, et ce pour des raisons de protection de la vie privée. Compte tenu des incidences économiques indéniables que ces actes de copie privée ont sur l'exploitation du droit d'auteur, certains d'entre eux devraient être subordonnés à des licences légales et à une rémunération équitable.

2. COMMUNICATION AU PUBLIC.

Présentation de la question.

La transmission électronique de textes, de films, de phonogrammes, de logiciels ou de bases de données via un réseau tel qu'Internet, à destination de l'ordinateur personnel d'un consommateur ou de tout autre appareil numérique, à un moment choisi par le consommateur lui-même ("à la demande") est déjà une réalité dans nombre de pays. Ces transmissions "à la demande" se caractérisent par le fait qu'une oeuvre ou tout autre objet protégé stockés sous une forme numérique sont mis à la disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, de telle manière que le public puisse y avoir accès et en demander individuellement, en choisissant l'heure et le lieu, la transmission vers un ordinateur personnel ou tout autre appareil numérique. Cette situation ne relève pas de la radiodiffusion²⁶ (qui porte sur des programmes prédéfinis) et dépasse la simple communication privée.

Le marché des services "à la demande" est considéré comme l'un des plus porteurs en raison des progrès techniques à venir. Toutefois, étant donné la facilité avec laquelle les oeuvres peuvent être transmises, reproduites, stockées, manipulées et retransmises via les réseaux, l'introduction de ces oeuvres et autres objets protégés dans les réseaux numériques et leur exploitation dans le cadre des nouveaux services à la demande multiplient aussi les risques de piratage. Assurer une protection adéquate des "transmissions interactives" des oeuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle représente donc l'un des défis auxquels est confronté le législateur.

Cadre juridique actuel.

Au niveau international, les interprétations divergent sur la question de savoir si les droits de communication au public prévus par la Convention de Berne et la Convention de Rome englobent la transmission des oeuvres à des tiers "à la demande". Le droit communautaire, à l'heure actuelle, ne prévoit pas non plus explicitement un droit exclusif général pour les transmissions "à la demande". On peut néanmoins estimer que les transmissions "à la demande", telles que la vidéo à la demande, entrent dans le champ d'application de la "location", selon la définition qu'en donne la directive "location". Cette interprétation signifierait que les titulaires de droits disposent déjà d'un droit exclusif de fourniture électronique de leurs oeuvres et autres objets protégés à l'échelle de la Communauté.

²⁶ Comme définie dans l'article 1(a) de la Directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle "Télévision sans frontières", JO L 298, du 17.10.89, en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle.

Ce n'est pas une interprétation que partagent la très grande majorité des États membres, qui préfèrent traiter les transmissions "à la demande" - sans préjudice à aucun des actes de reproduction qui sont couverts par un droit séparé - dans le cadre d'une forme de droit de communication au public interprété dans un sens large, les conditions précises d'exercice de ce droit étant encore à l'étude. L'un des États membres protège les "services à la demande" dans le cadre du "droit de publication", tandis qu'un autre étudie la possibilité d'appliquer à cette nouvelle forme électronique d'exploitation des droits de propriété intellectuelle, en l'encadrant, un "droit d'intégrer une oeuvre dans un service câblé".

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur

Compte tenu de la nature transfrontalière des réseaux de communication et du montant des investissements nécessaires au développement et à la commercialisation des services en ligne, le marché visé dépasse, en général, les frontières nationales. Le Marché Intérieur représente même, dans la plupart des cas, une condition *sine qua non* de la viabilité de ces services.

Le cadre juridique actuel se caractérise par l'adoption d'approches différentes selon les États membres et par une insécurité juridique en ce qui concerne le contenu exact de la protection des "transmissions à la demande". L'étendue de la protection des titulaires de droits voisins, tels que les producteurs de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants, varie considérablement, notamment en ce qui concerne le degré de protection pour les titulaires de droits voisins (droit exclusif ou licence légale) et la gestion du droit impliqué, et dans certains cas, est loin d'être claire. Il peut en résulter une distorsion des échanges et, en particulier, une délocalisation des prestations de services vers les États membres qui prévoient, par exemple, des licences légales pour l'exploitation de certaines oeuvres et certains objets protégés, tandis que d'autres États membres appliquent des droits d'exploitation exclusifs.

Observations formulées dans le cadre de la consultation

Les milieux intéressés ont confirmé que, dans la mesure où la transmission d'une oeuvre protégée ou de tout autre objet protégé via un réseau, implique des reproductions, le droit de reproduction doit assurer une protection adéquate. Tant les États membres que les milieux intéressés reconnaissent, néanmoins, que cette protection ne serait pas suffisante, parce que la transmission d'une oeuvre à la demande, via des réseaux, ne s'accompagne pas nécessairement d'actes de reproduction. Pour permettre la fourniture transfrontalière, dans l'ensemble du Marché Intérieur, de services interactifs, ils considèrent qu'il est nécessaire de conférer aux titulaires de droits un droit supplémentaire leur assurant un contrôle approprié des transmissions "à la demande" de leurs oeuvres et autres objets protégés.

Les milieux intéressés reconnaissent qu'il ne serait pas approprié de proposer un droit totalement nouveau pour protéger les transmissions numériques d'oeuvres et autres objets protégés. D'après eux, il faudrait appliquer l'un des droits traditionnels, au besoin en l'adaptant. Ils mentionnent, à cet égard, le droit de distribution, y compris sous forme d'un droit de location, le droit de

communication au public et, pour un petit nombre d'entre eux, le droit de radiodiffusion. Ils soulignent que le droit applicable doit être indépendant de la technique utilisée et porter sur les transmissions "à la demande", quels que soient les moyens utilisés.

La plupart des États membres et les milieux intéressés, dans leur grande majorité, sont opposés à l'application du "droit de location par extension" ou du "droit de distribution" dont il fait partie. Ils affichent une nette préférence pour une protection des transmissions "à la demande" fondée sur le droit de "communication au public" (ou un droit de la même famille), tandis que, pour certains des milieux intéressés, l'aspect décisif serait de "rendre perceptible l'oeuvre au public dans son ensemble". Dans le même ordre d'idées, certains milieux soulignent que l'accessibilité de l'oeuvre par un quelconque membre du public devrait être l'acte pertinent dans ce contexte, plutôt que de redéfinir la notion de public sur la base de critères tels que les relations personnelles entre les parties à la communication ni l'objet de la transmission.

Compte tenu des effets des "transmissions en ligne" sur l'exploitation électronique des oeuvres et autres objets protégés, un grand nombre de milieux intéressés font valoir qu'il faudrait limiter les exceptions au droit applicable aux transmissions en ligne à celles qui sont absolument nécessaires, et exclure les exceptions relatives à l'usage privé". Les titulaires de droits, en particulier, insistent sur le fait que les exceptions relative à l'usage privé" ne sont pas justifiées dans un environnement électronique et qu'elles peuvent même mettre en péril les nouveaux services.

Mesures proposées

Le droit applicable aux transmissions "à la demande" d'oeuvres et autres objets protégés doit être harmonisé de manière prioritaire. En effet, l'exploitation des oeuvres et autres objets protégés dans le cadre des transmissions "à la demande", dépendra dans une large mesure de l'existence de marchés à l'échelle communautaire et d'un niveau de protection clair et cohérent de ces activités dans les États membres.

À la lumière des résultats de la procédure de consultation, il est proposé de protéger les transmissions numériques "à la demande" en harmonisant davantage le droit de "communication au public". Ces règles harmonisées seraient rattachées aussi étroitement que possible au concept traditionnel de la communication au public. Le mot "public" ne serait pas pour autant redéfini au regard du nouvel environnement numérique. En ce qui concerne la nature du droit, quelques précisions sont données dans les offres faites par la Communauté et par les États membres dans le cadre des négociations en cours au sein de l'OMPI (voir chapitre 4 ci-après). Il en résulterait une harmonisation, à l'échelon communautaire, d'un droit général de communication au public, qui comprendrait le fait de mettre à la disposition du public un accès individuel aux oeuvres et autres prestations. Ce droit serait, en principe, de nature exclusive et serait accordé aux auteurs et aux titulaires de droits voisins qui disposent d'un droit exclusif de reproduction dans ce même environnement numérique.

Compte tenu des effets que les exceptions et limitations auront sur la protection des transmissions "à la demande", et en vue d'assurer un niveau de protection comparable des oeuvres exploitées dans le cadre des services "à la demande" dans les États membres, il semble également indispensable d'harmoniser les limitations et exceptions à ce droit. Faute d'une telle harmonisation, les États membres risqueraient d'appliquer des limitations et des exceptions divergentes à ce droit, ce qui rendrait les titulaires de droits réticents à accepter l'exploitation "à la demande" de leurs oeuvres et autres objets protégés. Ces mesures constitueraient inévitablement des obstacles aux échanges de services "à la demande" entre les États membres. Sur le fond, l'harmonisation des exceptions et des limitations pourrait s'inspirer de celle du droit de reproduction (voir section précédente).

3. PROTECTION JURIDIQUE DE L'INTEGRITE DES IDENTIFICATIONS TECHNIQUES ET DES SYSTEMES DE PROTECTION

Présentation de la question.

La numérisation n'est pas seulement synonyme de risques nouveaux pour les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins; elle permet aussi de contrôler plus facilement les actes d'exploitation grâce à des dispositifs de contrôle d'accès, d'identification et de protection contre la copie.

Une des principales fonctions des systèmes électroniques de gestion et de protection en cours de développement, sera notamment de permettre l'identification automatique des objets protégés diffusés sur les réseaux, comme Internet, et du titulaire des droits. Le contrôle de l'accès aux oeuvres et prestations protégées, ainsi que leur utilisation, pourraient ainsi être améliorés. Ces systèmes devraient aussi permettre de lutter plus efficacement contre le piratage, puisque l'intégrité de l'objet sera mieux protégée et qu'il sera beaucoup plus facile de déterminer l'origine des oeuvres. Dans le même temps, de tels développements pourraient également avoir des implications négatives en ce qui concerne le droit à la vie privée des utilisateurs et des ayants droit. En outre, de nouveaux systèmes ou dispositifs anti-copie, qui limiteront la reproduction à des fins privées, en tenant compte de la nature du produit, sont actuellement mis au point. Les travaux en cours entrepris par ISO/IEC, DAVIC, CISAC, CITED, COPICAT et IMPRIMATUR devraient être mentionnés comme des initiatives importantes dans ce secteur. Ces initiatives qui ne sont que des exemples ont été présentées et discutées dans le contexte de l'audition de la Commission les 8 et 9 janvier 1996 sur ce sujet, avec l'idée de déterminer le rôle de la Commission dans ce contexte.²⁷

Cadre juridique actuel

La question est actuellement débattue au niveau international, l'idée étant d'introduire des dispositions spécifiques dans le protocole de Berne et dans le nouvel instrument (voir le chapitre 4 ci-après). Hormis les dispositions plus générales de l'Accord ADPIC destinées à garantir l'exercice effectif des droits, les conventions internationales n'abordent pas encore ces aspects.

Au niveau communautaire, seul l'article 7 de la directive "programmes d'ordinateur" prévoit des "mesures spéciales de protection". Il oblige les États membres à prendre des mesures appropriées (comme la saisie) à l'encontre des personnes qui, par exemple, mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur

Certaines initiatives du secteur privé ou mesures législatives nationales pourraient aboutir à l'installation de dispositifs de protection technique dans les équipements eux-mêmes. Dans ce contexte, il est particulièrement important d'éviter toute différence de législation susceptible d'empêcher la libre circulation des biens et des services à l'intérieur du Marché Intérieur. Les échanges risqueraient d'être fortement entravés si certains États membres décidaient d'imposer des systèmes de protection, tout en interdisant la vente d'objets non protégés. Enfin, le fait que l'intégrité de ces dispositifs et systèmes techniques ne bénéficient toujours pas d'une protection juridique appropriée dans les États membres, entraîne une menace grave de piratage de la propriété intellectuelle et risque de compromettre le bon développement de la Société de l'Information dans la Communauté.

²⁷ Pour plus de détails, cf. conclusions de l'audition organisée par la Commission les 7 et 8 janvier 1996, sur les systèmes techniques d'identification et de protection et la gestion des droits, disponibles à la DG XV/E/4.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

Dans les milieux intéressés, une large majorité, y compris parmi les États membres, semble favorable au développement de systèmes techniques de contrôle d'accès et d'identification, ainsi que de dispositifs contre la copie, à condition d'en laisser l'initiative entièrement au marché. Ils considèrent souhaitable de parvenir rapidement à une standardisation en vue d'aboutir à des standards uniformes qui seraient reconnus dans le monde. Une minorité s'est montrée un peu moins optimiste quant aux avantages des systèmes de protection technique et a exprimé la crainte que l'utilisation généralisée de tels systèmes n'entraîne, de fait, la création de nouveaux monopoles d'information et ne pose de sérieux problèmes, en termes de protection de la vie privée et des données personnelles. D'autres font observer que des systèmes ont déjà été mis au point et que les problèmes de concurrence et de protection des données doivent être traités séparément.

Une écrasante majorité souhaite l'adoption de mesures législatives prévoyant la protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection, mais les avis divergent quant au champ d'application de ces mesures. Une minorité plaide pour des règles inspirées de l'article 7 de la directive "programmes d'ordinateur". Toutefois, la plupart des intéressés estiment que la protection juridique devrait être beaucoup plus étendue et englober les produits et services ayant pour principal objet ou effet d'éviter, de contourner, d'inactiver ou de neutraliser, par quelque moyen que ce soit, les systèmes de protection des droits d'auteur. D'autres considèrent que les actes interdits en relation avec ces dispositifs devraient aussi inclure l'utilisation et l'importation, et ne pas se limiter aux actes accomplis à des fins commerciales, vu le préjudice considérable qui peut en résulter pour les titulaires.

Il se dégage un large consensus sur la nécessité d'engager une action législative au niveau communautaire, afin d'éviter la mise en place de barrières qui risqueraient d'entraver le bon fonctionnement du Marché Intérieur. Ce faisant, la Commission devrait prendre en compte les standards minimums internationaux qui sont en cours de négociation au sein de l'OMPI.

Mesures proposées.

L'introduction sur une large échelle des systèmes électroniques de gestion et de protection des systèmes par le secteur privé, une fois ceux-ci développés, dépend d'une approche standardisée en ce qui concerne les questions d'interopérabilité de tels systèmes ou dispositifs, de même que la mise en oeuvre de mesures qui assurent une protection juridique contre des actes tels que le détournement, la violation ou la manipulation de tels systèmes.

En vue d'aboutir à des systèmes interopérables, la Commission encourage les milieux intéressés à poursuivre les travaux de standardisation en la matière²⁸. De plus, des mesures sont souhaitées en vue d'harmoniser la protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection. Toute proposition de la Commission devra définir précisément l'étendue de la protection. Une considération suffisante devra être accordée au principe de proportionnalité. Cette proposition contiendra des dispositions sur les propriétés du système de protection, la nature des actes visés (fabrication, détention dans le cadre d'activités commerciales, mise en circulation, distribution, importation, etc.), les techniques ou procédés de neutralisation, d'inactivation, etc. Elle

²⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur la "Normalisation et la Société de l'Information globale: Le chemin européen" COM(96)359 final, du 24.7.1996

devra aussi garantir que les systèmes soient conçus de manière à ne pas porter atteinte à la vie privée en ce qui concerne le traitement des données personnelles.

Il conviendra, dans ce contexte, d'examiner l'étendue de la responsabilité de la personne qui commet l'infraction. Des moyens de défense légitime pourraient être prévus en matière de responsabilité civile, et il faudra aussi tenir compte des exceptions aux actes soumis à restrictions et des droits des utilisateurs. En outre, il pourrait être nécessaire de prévoir des pénalités et/ou des sanctions civiles.

4. DROIT DE DISTRIBUTION ET PRINCIPE DE L'ÉPUISEMENT DES DROITS

Présentation de la question

Le droit de distribution permet à l'auteur d'une oeuvre ou au titulaire d'un droit voisin de subordonner à son consentement toute distribution de copies de l'oeuvre ou de l'objet protégé. Tous les États membres de l'Union reconnaissent en principe un droit de distribution. Mais les différences sont grandes en ce qui concerne l'étendue de ce droit et ses limitations. Certains États membres considèrent l'acte de mise en circulation d'oeuvres ou de copies d'oeuvres comme faisant partie d'un droit de publication défini de manière assez large. D'autres reconnaissent explicitement le droit distinct d'autoriser ou d'interdire la distribution de copies matérielles. À ces différences de traitement non négligeables (définition large ou restrictive du droit de distribution) s'ajoutent des divergences considérables du point de vue des exceptions et des limitations à ce droit.

La principale limite au droit de distribution est l'épuisement du droit: celui-ci peut être considéré comme épuisé dès lors que des copies sont mises en circulation sur le marché avec le consentement du titulaire. Certains États membres ne prévoient pas l'épuisement (la limitation) du droit de distribution, au moins dans certains cas, alors que d'autres appliquent le principe de l'épuisement même lorsque le premier acte licite de distribution a eu lieu en dehors de la Communauté ("épuisement international"). Cette notion, qui permet les importations parallèles ayant leur origine dans les pays tiers, pourrait poser de gros problèmes du point de vue du fonctionnement du Marché Unique.

Cadre juridique actuel

À l'heure actuelle, aucun instrument international sur la propriété intellectuelle ne régit encore le droit de distribution. L'Accord ADPIC, s'il se garde expressément de restreindre la liberté des signataires de réglementer l'épuisement des droits, ne reconnaît pas non plus le droit de distribution. La question est actuellement débattue au niveau international sous les auspices de l'OMPI, en vue d'inclure des dispositions spécifiques dans le protocole de Berne et dans le nouvel instrument (cf. chapitre 4).

Le droit de distribution a déjà fait l'objet d'une harmonisation partielle au niveau communautaire pour les programmes d'ordinateur et les bases de données (au bénéfice des auteurs) et aussi pour certains objets protégés par des droits voisins (au bénéfice des producteurs de phonogrammes, des artistes interprètes ou exécutants, des diffuseurs, des producteurs de films et des fournisseurs de bases de données relevant du droit *sui generis*). Pour toutes les autres catégories d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, aucune disposition communautaire n'aborde ces questions.

Les dispositions communautaires existantes²⁹ pourraient être un bon point de départ pour combler ces lacunes du droit communautaire en matière de droit d'auteur. Elles reconnaissent aux différentes catégories de titulaires un droit exclusif sur la distribution, y compris la location, de l'original ou de copies de l'oeuvre ou de la prestation, droit qui est épuisé (sauf en ce qui concerne la location) en ce qui concerne les copies de l'oeuvre protégée ou de l'objet protégé, qui ont été mises sur le marché dans la Communauté par l'ayant droit ou avec son consentement ("principe de l'épuisement communautaire"). De plus, un considérant³⁰ de la directive relative à la protection juridique des bases de données précise que la question de l'épuisement ne se pose pas dans le cas de l'exploitation des bases de données en ligne, qui relèvent de la prestation de services (ce qui écarte tout problème de relation entre la propriété de l'objet matériel et la propriété intellectuelle dont il est le support).

Toutes les directives communautaires imposent donc l'épuisement communautaire du droit de distribution, mais elles ne permettent pas d'appliquer le principe de l'épuisement international (épuisement du droit dès la première distribution licite, où que ce soit dans le monde). Par conséquent, une fois que des copies ont été mises en circulation dans un État membre, il est possible d'en distribuer dans tout le Marché Unique, mais si la distribution de copies s'est limitée à des pays tiers, elle ne peut pas s'étendre à l'Union sans autorisation.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur.

L'absence de règles harmonisées pour la plupart des catégories d'oeuvres a un effet négatif à leur distribution à l'intérieur de la Communauté, en raison d'un manque de cohérence dans la protection conférée par le droit d'auteur dans la Communauté et du fait que les titulaires comme les utilisateurs ne peuvent pas encore profiter pleinement des potentialités du Marché Intérieur. Ceci est particulièrement significatif en ce qui concerne l'application du principe de l'épuisement international du droit de distribution par certains États membres. L'application du principe de l'épuisement international n'affecte pas seulement l'essence même du droit de distribution puisque les titulaires de droits d'auteur n'ont en effet aucun moyen pour recevoir une juste rémunération résultant de la vente d'une copie d'une oeuvre quant celle-ci est importée dans un tel État membre. Les États membres qui appliquent le principe de l'épuisement international ouvrent la porte aux importations parallèles bon marché, ce qui crée également des distorsions de concurrence graves au niveau des objets protégés et provoque des obstacles significatifs à la libre circulation des biens. En effet, un ayant droit situé dans un pays pratiquant l'épuisement communautaire serait habilité à bloquer les importations en provenance d'un autre État membre qui applique les règles relatives à l'épuisement international si dans cet État membre le produit en question était mis sur le marché communautaire par une tierce personne sans avoir obtenu le consentement du titulaire du droit.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

L'ensemble des intéressés confirment la nécessité d'harmoniser le droit de distribution pour toutes les catégories d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Certains sont favorables à l'instauration d'un droit d'importation spécifique, alors que pour d'autres, le droit de distribution inclut nécessairement le droit d'importation dans la Communauté, et il n'y a donc pas lieu de reconnaître un droit d'importation explicite.

Quant aux exceptions, un large consensus se dégage sur le fait qu'il n'y a pas d'épuisement des droits pour ce qui concerne les oeuvres et autres objets protégés exploités en ligne puisque cela peut être qualifié de services. Les milieux intéressés ont confirmé que, dans la mesure où les services peuvent en principe être répétés un nombre illimité de fois, les règles relatives à l'épuisement ne trouvent pas à s'appliquer. Une large majorité des milieux intéressés a considéré que toute initiative législative devrait

²⁹ Cf. l'article 4 point c) de la directive "programmes d'ordinateur", l'article 9 paragraphe 1 de la directive "location" et l'article 5 point c) de la directive sur la protection des bases de données.

³⁰ Cf. le 33^{ème} considérant de la directive sur la protection des bases de données.

indiquer clairement que le droit applicable à la prestation des services en ligne ne peuvent être sujet à épuisement.

Les titulaires de droit et la plupart des États membres qui se sont prononcés, estiment qu'il devrait être stipulé que ce principe ne s'applique qu'à l'échelon communautaire; selon eux, l'épuisement international doit être exclu dans tous les cas de figure alors que les consommateurs, ainsi qu'une minorité d'États membres, sont favorables au maintien des systèmes nationaux qui prévoient l'épuisement international dans des cas précis.

Mesures proposées.

Le droit de distribution des auteurs devrait être harmonisé pour toutes les catégories d'oeuvres. Les mesures d'harmonisation devraient préciser que le droit ne s'épuise qu'avec la première vente réalisée dans la Communauté par le titulaire, ou avec son consentement.

De plus, une législation harmonisée devrait affirmer que le principe de l'épuisement s'applique à la distribution de biens uniquement, et non au droit applicable à la prestation de services, notamment aux services en ligne. Une telle mesure qui refléterait la jurisprudence de la Cour de Justice sur la non applicabilité de l'épuisement à la prestation de services³¹, favoriserait la sécurité juridique dans la Communauté.

³¹ Aff 62/79 Coditel c. Ciné Vog (1980) Rec 881; Aff. 262/81 Coditel c. Ciné Vog (1982) Rec 3381; Aff. 156/86 Warner Brothers and metronome Video c. Christiansen (1988) Rec 2605.

CHAPITRE 3: DOMAINES QUI REQUIERENT DES EVALUATIONS COMPLEMENTAIRES AVANT QU'UNE DECISION NE PUISSE ETRE PRISE.

1. DROIT DE RADIODIFFUSION.

Présentation de la question.

La technologie numérique va entraîner un certain nombre de changements dans le domaine de la radiodiffusion. La qualité du son sera améliorée. Grâce à une capacité de transmission quasiment illimitée, il sera possible d'augmenter considérablement le nombre de programmes proposés aux consommateurs. La multiplication des canaux de radiodiffusion se traduira aussi par l'apparition de nouvelles chaînes très spécialisées, souvent sans coupures et destinées à des publics très ciblés: ces programmes multichaînes, déjà lancés dans un certain nombre de pays, sont consacrés à des genres bien précis, comme la musique classique, la musique symphonique, l'opéra, le jazz, le blues ou la musique folk, parfois même à un seul artiste.

Certains titulaires de droits voisins (producteurs de phonogrammes, artistes interprètes ou exécutants) affirment que ce mode de transmission, notamment sous sa nouvelle forme de "radiodiffusion multichaînes", nécessite un renforcement de leur droit de regard en matière de radiodiffusion. Ils affirment que les consommateurs risquent d'acheter moins de phonogrammes s'ils peuvent copier leur CD préféré lors de sa retransmission, grâce aux systèmes automatiques qui équiperont bientôt les récepteurs. Autre scénario possible: les consommateurs de services multichaînes n'auront plus besoin d'acheter de phonogrammes, puisqu'ils pourront les écouter 24 heures sur 24 sur des chaînes hautement spécialisées. Il est donc possible que la radiodiffusion, en particulier la radiodiffusion "multichaînes", ait cessé d'être un "marché secondaire" pour l'exploitation des phonogrammes et autres prestations.

Cadre juridique actuel.

La radiodiffusion est une forme d'exploitation des oeuvres protégées. Il est donc de tradition, en Europe, de soumettre cette activité aux droits de propriété intellectuelle. Le droit de radiodiffusion a déjà été harmonisé au niveau communautaire, du moins en partie. La directive "satellite-câble" impose aux États membres d'accorder aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par satellite de leurs oeuvres, les licences obligatoires étant exclues³². Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, en revanche, ne bénéficient pas d'un droit exclusif au niveau communautaire. Ils ont seulement droit à une rémunération équitable si un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion sur les ondes radioélectriques ou pour une communication au public³³. Néanmoins, comme le stipule la directive précitée, les États membres restent libres de prendre des mesures plus protectrices pour les titulaires de droits voisins du droit d'auteur³⁴. À l'heure actuelle, deux États membres utilisent cette faculté et accordent aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif, quoique strictement défini, d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion de leurs phonogrammes.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur

Les possibilités de radiodiffusion transfrontalière se sont considérablement développées avec l'apparition des techniques de numérisation, qui permettent notamment d'accroître de façon quasi-illimitée la capacité des canaux de transmission. Ce potentiel ne peut être mis à profit que dans un Marché Unique qui fonctionne bien. Du point de vue du droit d'auteur et des droits voisins, il est donc nécessaire de mettre en place, à l'échelle de l'Union, un système de protection cohérent et adéquat du droit de radiodiffusion. En l'absence d'un tel système, les titulaires verront leurs oeuvres et prestations

³² Articles 2 et 3 de la directive "satellite-câble".

³³ Article 8 de la directive "location".

³⁴ Article 6 de la directive "satellite-câble".

exploitées dans des conditions inacceptables, ce qui pourrait engendrer des distorsions dans le secteur de la radiodiffusion, ou certains titulaires de droits exclusifs s'opposent à l'exploitation de leurs œuvres, ce qui pourrait nuire considérablement à l'activité des diffuseurs dans le Marché Unique.

Deux raisons justifieraient le renforcement de la protection de certains titulaires de droits voisins au-delà de l'acquis communautaire. Premièrement, d'autres États membres pourraient décider d'accorder des droits exclusifs à certains de ces titulaires. De telles mesures pourraient provoquer une délocalisation des activités de radiodiffusion dans les États membres offrant une moindre protection, ce qui aurait un effet contraire non seulement à la protection adéquate et cohérente du droit d'auteur et des droits voisins, mais aussi à la liberté de fournir des services de radiodiffusion dans différents États membres. Deuxièmement, il sera peut-être nécessaire d'adapter l'acquis communautaire dans ce domaine, si la radiodiffusion multichânes se hisse au rang de marché primaire pour l'exploitation de phonogrammes ou de fixations d'exécutions.

Ces nouveaux droits exclusifs, et leurs implications juridiques et économiques, doivent cependant être mis en balance avec leurs conséquences sur le développement de la radiodiffusion numérique dans l'ensemble du marché unique et sur les exploitants et utilisateurs, notamment les diffuseurs, qui investissent massivement en vue de lancer de nouveaux services de radiodiffusion numérique.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

La grande majorité des intéressés s'accorde à dire que la radiodiffusion numérique ne devrait pas, en soi, modifier profondément le système actuel et qu'elle ne justifie donc pas un changement de législation. De même, la plupart d'entre eux confirment qu'en dépit de la convergence des systèmes de communication, il conviendrait d'établir une distinction entre les services de transmission numérique à la demande et les actes de radiodiffusion, du moins de radiodiffusion "traditionnelle", qui se caractérisent par des programmes préétablis, transmis au public selon un horaire fixé d'avance. On note cependant d'importantes divergences d'opinion sur la question de savoir si certaines formes nouvelles de radiodiffusion multichânes modifient substantiellement la nature de l'acte de radiodiffusion et ses conséquences économiques, plus particulièrement pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants.

Ces derniers considèrent que l'instauration d'un droit de radiodiffusion exclusif au niveau communautaire est nécessaire pour contrôler et développer de manière satisfaisante l'exploitation de leurs marchés primaires qui, selon eux, ne se limitent pas à la vente physique ou, à terme, électronique, de phonogrammes ou de fixations d'exécutions. Cet avis est partagé, du moins en ce qui concerne la radiodiffusion multichânes très spécialisée, par d'autres intéressés, et notamment par une partie de l'industrie, pour qui ce mode de radiodiffusion est appelé à constituer une nouvelle forme d'exploitation (primaire) des objets protégés, qui nécessitera un alignement de la protection juridique.

Un nombre important d'autres milieux intéressés considère que la radiodiffusion numérique, bien qu'elle implique une nouvelle forme de programmation, restera un mode d'exploitation secondaire des œuvres et prestations protégées, du moins tant que le consommateur ne pourra pas obtenir "à la demande" la transmission d'un programme donné. Les adversaires du changement, parmi

lesquels figurent de nombreux États membres, craignent aussi que le renforcement de certains droits ne compromette l'équilibre actuel des droits entre les différents titulaires et entre ces-derniers et les exploitants et utilisateurs, ou ne fasse même obstacle à l'introduction de la radiodiffusion numérique. S'il s'avérait que celle-ci permet aux consommateurs de se livrer de façon massive à la réalisation de copies privées, la meilleure solution consisterait, selon eux, à renforcer le droit de reproduction et à mettre en place des systèmes de protection technique. Il semblerait que certaines sociétés de radiodiffusion multichaînes, si ce n'est toutes, incorporent maintenant dans leurs programmes des signaux de limitation de copie SCMS, qui empêchent la reproduction numérique en série.

Mesures proposées.

La radiodiffusion multichaînes pourrait avoir des répercussions considérables sur les formes primaires d'exploitation des phonogrammes et autres objets protégés, en provoquant par exemple une baisse des ventes, lorsque le marché sera devenu plus mature. Des mesures en faveur des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants pourraient donc s'avérer nécessaires. Elles devraient être prises au niveau communautaire, car des approches nationales divergentes conduiraient à des distorsions dans les activités de radiodiffusion entre États membres. Toutefois, dans la mesure où la radiodiffusion numérique, et plus précisément la radiodiffusion multichaînes, est encore balbutiante, la consultation n'a pas permis d'obtenir des indications précises quant aux conséquences économiques et juridiques que ce mode de transmission pourrait avoir pour les intéressés, en particulier pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants.

La Commission a l'intention de continuer à analyser l'évolution du marché dans ce domaine, en liaison étroite avec les milieux intéressés et les États membres. Si la situation économique confirmait la nécessité d'une action, les mesures législatives nécessaires seraient élaborées.

2. DROIT APPLICABLE ET MISE EN OEUVRE DES DROITS.

Présentation de la question.

La transmission numérique accroît de manière spectaculaire les possibilités de recherche d'accès et d'exploitation des oeuvres et prestations par delà les frontières nationales. Certains des nouveaux services actuellement mis au point sont extrêmement ciblés et doivent donc, pour être économiquement viables, être proposés dans plusieurs pays. C'est ce qui explique que la pratique consistant à exploiter simultanément une oeuvre ou une prestation dans plusieurs pays, et sous différents régimes juridiques, se généralise rapidement, avec le risque corollaire d'infractions multiples.

La question de savoir quelle législation appliquer à ces actes d'exploitation transnationaux revêt une importance particulière, s'agissant de propriété intellectuelle, compte tenu des différents degrés de protection accordés par les pays et de la dimension territoriale du droit d'auteur. Malgré les mesures d'harmonisation prises au niveau communautaire et les normes de protection minimales prévues par les accords internationaux, les règles nationales gouvernant le droit d'auteur présentent encore des différences considérables.

En raison de la dimension territoriale de la protection de la propriété intellectuelle, et conformément au principe du traitement national, les titulaires bénéficient en général de tout un éventail de droits nationaux. La législation applicable aux actes d'exploitation est celle du lieu d'exploitation et/ou d'infraction. L'objet de la protection, ses conditions d'octroi, la première propriété, le transfert des droits, l'étendue de la protection (limitations et exceptions), sa durée, etc., sont régis par la législation du pays où la protection est invoquée. Il en va de même pour le droit des contrats, les mesures visant à garantir la mise en oeuvre effective des droits et la détermination des compétences juridictionnelles.

Les nouveaux moyens de communication (Internet, nouveaux satellites numériques) poseront avec encore plus d'acuité la question de la législation applicable (acquisition simultanée de droits dans différents territoires susceptibles d'être couverts par le même service). En même temps, l'exercice des droits devra être garanti, de plus en plus souvent, dans plusieurs pays et par plusieurs instances juridictionnelles, ce qui entraînera aussi un accroissement du nombre des procédures de portée internationale (par exemple dans le cas d'infractions au droit d'auteur sur Internet).

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur.

Grâce aux nouvelles formes d'exploitation des oeuvres et autres objets, il devrait être de plus en plus facile d'accéder à ces derniers de l'étranger. Le développement de nouveaux services exigera de la clarté et de la cohérence dans les règles applicables aux actes transfrontaliers d'exploitation de la propriété intellectuelle. La sécurité et la cohérence juridiques à l'échelle de l'Union sont particulièrement nécessaires du point de vue des lois applicables à l'acquisition de droits (licences), ainsi que la responsabilité en cas d'infractions et le contrôle du respect des droits. Si ces conditions ne sont pas garanties sur tout le territoire communautaire, les titulaires risquent de refuser la mise en exploitation dans l'Union des objets protégés, ce qui n'aurait pas seulement pour résultat d'en entraver le commerce, mais pourrait aussi obérer le développement de nouveaux services.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

La majorité des milieux intéressés semble d'avis que les problèmes qui pourraient découler de la dimension transfrontalière des actes de transmission numérique, notamment au niveau de l'acquisition des droits d'auteur et droits voisins (licences), peuvent être résolus de manière satisfaisante par l'exercice de la liberté contractuelle et l'application du droit international privé, sous sa forme actuelle. Quant à la possibilité de rapporter les actes de transmission à un seul pays (le pays d'origine de la transmission), elle suscite des doutes sérieux. Cette solution, qui a été retenue pour la radiodiffusion transfrontalière par satellite dans la Communauté, est rejetée par un grand nombre d'intéressés en raison de la nature même de l'acte de transmission numérique. Certains soulignent la difficulté d'assigner un seul lieu d'origine à la transmission, et le risque de priver les titulaires de toute protection réelle, surtout si la transmission s'effectue à partir d'un pays tiers. La plupart des milieux intéressés considèrent que l'application de la règle du "pays d'origine" nécessiterait une harmonisation quasi-intégrale, dans la Communauté, des droits relatifs aux divers actes d'exploitation. La plupart des milieux intéressés se prononcent donc en faveur du maintien des régimes actuels, ce qui, dans la plupart des cas, se traduira par l'application à un même acte d'exploitation de plusieurs législations nationales différentes. Pour éclaircir cette situation juridique relativement complexe, certains prônent une clarification des règles existantes, de préférence à une harmonisation.

Les milieux intéressés rappellent aussi l'importance cruciale, pour les nouveaux réseaux numériques, de règles adéquates et cohérentes sur la responsabilité en cas d'infraction. Nombreux sont ceux qui voient là un élément indispensable à l'exercice effectif des droits. Dans ce contexte, la nécessité de définir l'étendue et les limites de la responsabilité des prestataires de services en ligne a été soulignée à plusieurs reprises.

Mesures proposées.

Au vu des résultats de la consultation, la Commission est invitée, à ce stade, à clarifier, plutôt qu'à harmoniser, la législation relative aux actes d'exploitation transfrontaliers et à l'exercice effectif des droits. Vu la complexité de la situation sur le plan juridique, la Commission envisage donc de publier, dans un but de clarification, une communication qui traiterai le problème du droit applicable et les questions liées à l'exercice effectif des droits, et pourraient fournir des lignes directrices aux milieux intéressés.

Parmi ces dernières, la Commission étudie actuellement celle de la responsabilité en cas d'infraction, afin d'évaluer la nécessité d'engager au niveau de l'Union une action cohérente axée sur les impératifs du marché unique³⁵.

3. GESTION DES DROITS.

Présentation de la question.

La plupart des droits d'exploitation prévus par les lois sur la propriété intellectuelle sont des droits exclusifs, en vertu desquels le titulaire peut exploiter l'oeuvre ou l'objet protégé de la manière qui lui paraît servir le mieux ses intérêts. Ces droits exclusifs sont traditionnellement gérés par les titulaires eux-mêmes, ou par des intermédiaires de leur choix, qui peuvent être, par exemple, des éditeurs, des producteurs ou des distributeurs. Certains titulaires confient aussi la gestion de leurs droits exclusifs à des sociétés de gestion collective. Dans d'autres domaines, notamment lorsque des licences obligatoires ou légales sont imposées aux titulaires la gestion collective est devenue la méthode de gestion traditionnelle, et elle est même obligatoire dans certains cas.

Le développement de la Société de l'Information nécessite un réexamen des modes actuels de gestion des droits. Il s'agit notamment de savoir si la gestion des droits d'auteur doit être rationalisée, et comment, compte tenu des possibilités offertes par le numérique, qui permet de créer des oeuvres et des prestations complexes, comme les produits ou services multimédia. En fait, la création et l'exploitation de ces produits et services rendront peut-être l'exercice individuel des droits encore plus difficile qu'il ne l'est actuellement, en raison du très grand nombre d'oeuvres, de productions et d'utilisations nouvelles ou préexistantes qui peuvent entrer en jeu. Ceci pourrait justifier la mise en place de nouvelles formes de gestion centralisée, destinées à faciliter la gestion des droits, ou, dans certains cas, une extension de la gestion collective. En même temps, l'évolution technique peut aboutir à un mouvement contraire. Du moins en ce qui concerne certaines

³⁵ Les premières réflexions de la Commission sur la question de la responsabilité au sens large figurent dans sa Communication sur le "Contenu illégal et préjudiciable sur Internet" COM (96) 487 final du 10.1996. Cette communication s'interroge sur le traitement du contenu illégal et préjudiciable sur Internet et autres réseaux similaires, et établit un premier jeu de mesures en vue d'une action immédiate.

applications nouvelles du droit d'auteur, les nouvelles techniques d'identification numérique des objets protégés et de délivrance automatique de licences d'utilisation pourraient permettre une gestion plus individualisée.

Cadre juridique actuel.

Les conventions internationales existantes n'abordent pas explicitement la question de la gestion des droits d'auteur, mais elles reposent sur le principe de la gestion individuelle. La Convention de Berne précise en outre que les pays de l'Union de Berne peuvent définir par voie législative les conditions d'exercice de certains droits³⁶. On peut voir dans ces dispositions législatives une base juridique pour l'imposition de licences non volontaires ou d'une gestion collective obligatoire. La licence collective est également possible lorsque le droit se résume à un droit de rémunération ou représente un compromis entre un droit exclusif et une exception à ce droit en faveur du "fair use".

La question de la gestion des droits ou, en d'autres termes, des licences, et plus particulièrement de la gestion collective, est abordée dans plusieurs actes communautaires. En règle générale, les directives confirment que les droits patrimoniaux exclusifs peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle³⁷, mais elles ne traitent pas des conditions de gestion à proprement parler. Par ailleurs, il existe des règles particulières sur la présomption de licence individuelle³⁸. Dans des cas précis, certaines directives tolèrent explicitement, ou recommandent, la cession obligatoire de certains droits, y compris à des sociétés de gestion collective³⁹. Dans certains domaines, le droit communautaire stipule que les droits doivent obligatoirement être gérés par une société de gestion collective⁴⁰, ou que les contrats collectifs passés avec une telle société peuvent être étendus à des titulaires qu'elle ne représente pas⁴¹. Les directives font plus d'une fois référence à ces sociétés comme à un mode de gestion reconnu.

Les licences de droits d'auteur, et les sociétés de gestion collective, sont, en tant que telles, soumises aux règles de concurrence de l'Union. Les sociétés de gestion collective sont des "entreprises" au sens des articles 85 (ententes) et 86 (abus de position dominante) du Traité. Elles ne sauraient être assimilées aux "entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général" qui bénéficient du régime particulier prévu par l'article 90 paragraphe 2 du Traité.⁴²

Les sociétés de gestion collective et autres groupements d'ayants droit sont soumis au droit de la concurrence également au niveau national. La plupart des législations relatives au droit d'auteur contiennent en outre des dispositions spécifiques délimitant les activités des sociétés de gestion et précisant les modalités de leur contrôle. En conséquence, certains Etats membres ont arrêté des règles qui garantissent, dans "l'intérêt général" un contrôle adéquat des activités de ces sociétés y compris sous l'angle de la concurrence.

³⁶ Article 11*bis* paragraphe 2 et article 13 paragraphe 1 de la Convention de Berne.

³⁷ Articles 2 paragraphe 4, 7 paragraphe 2 et 9 paragraphe 4 de la directive "location"; article 3 de la directive "satellite-câble".

³⁸ Article 2 paragraphes 5 et 6 de la directive "location", au bénéfice des producteurs de films.

³⁹ Article 4 paragraphes 3 et 4 de la directive "location".

⁴⁰ Article 9 de la directive "satellite-câble".

⁴¹ Article 3 paragraphe 2 de la directive "satellite-câble", au bénéfice des sociétés de gestion collective.

⁴² voir aff. 7/82, GVL (1983) Rec. 483, att 32.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur

Les modalités des licences, de même que la structure, les compétences et la taille des sociétés de gestion collective, varient considérablement d'un État membre à l'autre. Une oeuvre gérée individuellement dans un État membre peut ainsi faire l'objet d'une gestion collective dans un autre État membre. Il existe aussi de grandes différences entre États membres en ce qui concerne les conditions d'octroi des licences, leur contrôle et les dispositions visant à garantir leur exercice effectif, ainsi que la perception des rémunérations et leur versement aux titulaires. Les conséquences de cette grande diversité, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ceux-ci, doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie, qui tienne compte de l'évolution de la Société de l'Information, afin d'éviter l'apparition ou la multiplication d'entraves aux échanges, qui empêcheraient l'exploitation effective des droits d'un État membre à l'autre. De telles entraves peuvent notamment exister si certains États membres imposent des modes de gestion rejetés par d'autres, comme la gestion collective ou par cession. Il paraît essentiel que le marché unique offre aux titulaires et aux utilisateurs des conditions similaires et transparentes (une seule règle du jeu) pour l'exploitation et la gestion des droits, qu'il s'agisse de licence individuelle ou collective.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

Une grande majorité des intéressés, considère que la gestion des droits devrait en principe être laissée au marché, indépendamment de l'introduction du numérique. Nombreux sont ceux qui se prononcent en faveur d'une centralisation volontaire de la gestion des droits, par des systèmes de "guichet unique" ou assimilés, notamment pour les utilisations de masse, comme les produits et services multimédia. Les avis divergent, cependant, quant à la structure et aux compétences de tels systèmes. La majorité estime que les titulaires devraient conserver la faculté de fixer et de négocier eux-mêmes le montant des droits. D'autres soulignent que les systèmes techniques d'identification et de protection contribueront à faciliter la gestion des droits dans l'environnement numérique et permettront une gestion plus individualisée.

L'utilité d'une gestion collective, le cas échéant, n'est pas remise en cause, ni à l'heure actuelle, ni pour l'avenir. Un certain nombre d'intéressés réclament cependant des mesures harmonisées prévoyant un contrôle adéquat du comportement des sociétés de gestion collective, tant sur le plan des licences que de la concurrence. Certains souhaitent expressément que l'on clarifie les modalités d'application des règles de concurrence communautaires à ces sociétés et à la gestion collective, éventuellement par l'adoption d'un code de conduite ou de lignes directrices volontaires.

Mesures proposées.

En dehors des domaines déjà harmonisés, le développement de systèmes de cession, de procédures simplifiées de licence individuelle, ou de procédures de licence collective, devrait être laissé au marché, du moins pour l'instant. La Commission entend néanmoins continuer à étudier la question de la gestion des droits à la lumière de l'évolution du marché, en particulier du point de vue de la Société de l'Information. Dans ce contexte, il faudra notamment mesurer l'opportunité d'une initiative cohérente et globale au niveau communautaire, qui tienne compte du Marché Unique et des aspects concurrentiels.

En ce qui concerne la gestion collective, certains éléments confirment déjà la nécessité de définir à l'échelon communautaire, dans le cadre des règles relatives au Marché Intérieur et au droit de la compétition du traité CE, les droits et obligations des sociétés de gestion collective, notamment en

ce qui concerne les méthodes de perception des rémunérations, le calcul des tarifs, les mécanismes de surveillance et l'application des règles de concurrence à ces sociétés et à la gestion collective.

4. DROIT MORAL.

Présentation de la question.

Le droit moral protège le lien personnel qui rattache l'auteur à sa création. Il confère à l'auteur le droit inaliénable de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre atteinte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Il complète donc les droits patrimoniaux de l'auteur en protégeant la paternité et l'intégrité de l'oeuvre. En tant que garantie d'origine et d'authenticité, le droit moral sert aussi les intérêts des consommateurs, pour qui il est déjà souvent difficile, dans l'environnement traditionnel, de vérifier qu'ils reçoivent bien le produit demandé (et non un produit différent, voire piraté). Les artistes interprètes ou exécutants jouissent aussi d'un droit moral, certes beaucoup moins étendu. Même si le droit moral n'est généralement pas considéré comme un droit patrimonial, il a de toute évidence des retombées économiques.

Par sa nature même, l'exploitation numérique d'oeuvres et de prestations protégées a une incidence sur le droit moral. La numérisation comporte en effet une première manipulation de l'objet protégé. Une fois l'oeuvre numérisée et mise en exploitation sur le réseau, sa facilité de manipulation permet à pratiquement n'importe qui d'extraire l'oeuvre protégée, de la modifier par toutes sortes de procédés (restructuration, colorisation, recentrage) puis de la remettre en circulation sous sa nouvelle forme.

La numérisation, conjuguée à l'interactivité, multiplie les risques de violation du droit moral des auteurs et autres titulaires de droits. Devant ces nouveaux risques, les titulaires de droits, en particulier, demandent que le droit moral soit renforcé, ou reconnu, lorsqu'il ne l'est pas encore. Les intérêts des consommateurs, dont il a été question plus haut, revêtent une importance encore plus grande dans le cadre de la Société de l'Information. Cela étant, toute modification apportée à une oeuvre ne constituera pas une violation du droit moral; si la modification ou l'adaptation n'est pas préjudiciable à la réputation du titulaire, seuls ses droits patrimoniaux seront affectés (par exemple le droit d'adaptation, dont chacun a entendu parler). Dans la Société de l'Information, une application stricte du droit moral peut même s'avérer contreproductive. Il peut être nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard, selon les types d'oeuvres concernés, les modes d'exploitation et le contexte contractuel.

Cadre juridique actuel

L'article 6 *bis* de la Convention de Berne, dans l'Acte de Paris, reconnaît aux auteurs un droit moral, même s'il ne définit que des normes minimales. Pour les titulaires de droits voisins, le droit moral n'est pas reconnu au niveau international. L'idée d'accorder ce droit aux artistes interprètes ou exécutants a cependant été débattue lors des négociations qui ont lieu actuellement au sein de l'OMPI pour l'adoption d'un nouvel instrument, et elle a reçu un certain soutien, compte tenu notamment de ce que l'on appelle "l'agenda numérique".

Dans la Communauté, le droit moral prévu par les dispositions nationales sur le droit d'auteur revêt des formes très différentes d'un État membre à l'autre. Les pays de droit civil ont tous inclus dans leur législation sur le droit d'auteur des dispositions qui confèrent aux auteurs un droit moral, généralement assez étendu. Certains reconnaissent un droit moral perpétuel. Les systèmes juridiques de tradition anglo-saxonne accordent aux auteurs certaines prérogatives, qui ne sont pas systématiquement inscrites dans la législation sur le droit d'auteur, mais figurent parfois dans des actes législatifs poursuivant d'autres objectifs (comme la protection des consommateurs). Les titulaires de droits voisins, et en particulier les artistes interprètes ou exécutants, ne jouissent d'un droit moral que dans certains États membres.

Le droit moral n'a fait l'objet d'aucune harmonisation au niveau communautaire. Une audition des milieux intéressés sur la question du droit moral a eu lieu en novembre 1992. Elle a montré que le droit moral, du moins à l'époque, ne posait pas de problème réel du point de vue du marché unique. Il se peut que l'avènement du numérique ait changé les choses.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur.

Le fait que le niveau de protection attaché au droit moral varie dans la Communauté acquière une dimension plus importante pour le Marché Intérieur dans la Société de l'Information. La numérisation et l'interactivité, par leur nature même, se traduiront par des modifications beaucoup plus fréquentes des oeuvres et prestations protégées, ce qui affectera aussi le droit moral. Ces oeuvres étant généralement vouées à une exploitation communautaire, des disparités entre les législations des États membres en matière de droit moral risquent d'entraîner l'apparition d'entraves à leur exploitation, notamment dans le domaine des produits et services multimédia.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

Parmi les intéressés, une très large majorité souligne l'importance du droit moral dans un environnement numérique. S'agissant d'une question sensible, les avis sont très divergents quant à la nécessité d'harmoniser ce droit. Invoquant les risques nouveaux de mutilation des oeuvres, un grand nombre d'intéressés, notamment parmi les titulaires et les utilisateurs finaux, se prononcent en faveur d'une protection forte et cohérente à l'échelle de l'Union. La nécessité d'une mise en cohérence est également soulignée par certains représentants de l'industrie, tandis que d'autres préfèrent que l'on s'en tienne à des règles minimales, de crainte qu'un droit moral fort n'entrave l'exploitation des créations multimédia. Les titulaires, pour leur part, s'insurgent contre la tendance très nette à régler les problèmes de droit moral par voie contractuelle. La subsidiarité est fréquemment invoquée par ceux qui s'opposent à toute harmonisation.

Mesures proposées.

Il existe des indications en faveur d'un renforcement ou d'une introduction d'un droit moral, tout au moins pour les auteurs et les artistes interprètes dans la Société de l'Information. Dans ce contexte, l'importance du droit moral dans le Marché Intérieur prend plus d'importance qu'auparavant dans l'environnement traditionnel. Toutefois, il est encore prématuré de procéder à des initiatives concrètes d'harmonisation. Pour l'heure, la Commission se propose de suivre davantage l'évolution du marché afin de voir si les disparités législatives actuelles constituent des obstacles réels à l'exploitation des objets protégés dans la Société de l'Information, ce qui pourrait nécessiter une action à l'échelon communautaire, notamment pour préserver l'intégrité de ces objets.

CHAPITRE 4: ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION.

Présentation de la question.

L'une des caractéristiques essentielles de la "Société de l'Information" est sa dimension internationale. Sur le réseau Internet, des objets protégés par le droit d'auteur peuvent être transmis en numérique de, et vers, pratiquement n'importe quel point du globe. Il existe aussi d'autres réseaux "fermés" d'abonnés s'étendant à plusieurs pays. Il est fréquent que des programmes soient radiodiffusés dans plusieurs pays. La radiodiffusion numérique (par satellite, par câble et probablement aussi par Internet) ne fera que renforcer et élargir cette dimension transfrontalière. En outre, les formes d'exploitation extrêmement ciblées et spécialisées permises par les nouvelles technologies ne seront viables que si elles trouvent des applications transnationales.

La protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins fait l'objet de trois grands accords multilatéraux: la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires ou artistiques (Acte de Paris de 1971), la convention de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord ADPIC de 1995)⁴³. Actuellement, aucun de ces accords ne traite ou n'évoque explicitement la protection des oeuvres et prestations dans le nouvel environnement numérique. Même au cours des négociations relatives à l'accord multilatéral le plus récent dans ce domaine, l'Accord ADPIC, les problèmes spécifiques posés par ces nouvelles technologies n'ont pas été examinés.

Depuis quelques années, cependant, les conséquences de la numérisation et des nouvelles techniques de communication sur la création, la diffusion et l'exploitation des oeuvres et objets protégés font l'objet d'examen et de débats approfondis dans le monde entier⁴⁴. La nécessité d'une réforme législative est à l'étude au niveau mondial.

La tendance dominante est de considérer que les structures actuelles de reconnaissance du droit d'auteur et des droits voisins constituent une base appropriée pour garantir la protection des oeuvres et prestations dans la Société de l'Information, à condition toutefois d'être clarifiées et renforcées. Néanmoins, les avis des pays divergent en ce qui concerne l'étendue des droits applicables aux actes de transmission numérique et les catégories de titulaires qui devraient bénéficier de cette protection. Ce n'est qu'en s'accordant rapidement sur des normes minimales appropriées pour la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins dans le nouvel environnement numérique, que l'on pourra éviter les disparités entre législations nationales et la création de sanctuaires du piratage.

Il y a déjà un consensus sur la nécessité de mettre en place des conditions réellement uniformes au niveau international. Des négociations sont en cours, sous les auspices de l'OMPI, en vue de conclure de nouveaux traités internationaux pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des fabricants de bases de données. Tout

⁴³ Plusieurs autres accords internationaux (régionaux, bilatéraux ou consacrés à des catégories précises d'objets protégés) contiennent aussi des dispositions sur le droit d'auteur.

⁴⁴ Cf. notamment les principaux rapports publiés sur la question aux États-Unis (Intellectual Property and the National Information Infrastructure, US Administration White Paper, Department of Commerce, 5 septembre 1995), au Japon (Predicted Problems and Possible Solutions for Administering Intellectual Property Rights in a Multimedia Society, Institute for Intellectual Property, Multimedia Committee, IIP Tokyo, juin 1995), au Canada (Copyright and the Information Highway, Information Highway Advisory Council, Final Report of the Copyright Sub-Committee, Ottawa, mars 1995) et en Australie (Highways to change, Copyright in the new Communications Environment, Report of the Copyright Convergence Group, août 1994).

permet d'espérer que ces négociations aboutiront durant la Conférence Diplomatique prévue en décembre 1996.

Examen de la question sous l'angle du Marché Intérieur.

Comme indiqué dans les chapitres précédents, la Communauté doit légiférer dans certains domaines pour permettre le bon fonctionnement du marché unique dans la Société de l'Information et garantir un haut niveau de protection de la propriété intellectuelle.

La multiplication, dans l'environnement électronique, des formes d'exploitation "immatérielles" de dimension transfrontalière, c'est-à-dire de portée véritablement internationale, pourrait être une menace particulièrement sérieuse pour le niveau de protection élevé atteint dans le marché unique européen, si des normes minimales de protection ne sont pas mises en place au niveau international. La Communauté est favorable à l'instauration de telles règles et y contribue activement, avec pour objectif de permettre au Marché Unique de continuer à se développer. De plus, la Communauté est déterminée à transmettre ses positions avec une seule voix et à assurer qu'elle joue un rôle moteur dans ces négociations.

Observations formulées dans le cadre de la consultation.

Le Livre vert traitait essentiellement des aspects relatifs au Marché Intérieur et de la nécessité éventuelle d'une harmonisation communautaire. Cependant, il soulignait déjà que la Société de l'Information "constitue un défi mondial [qui] nécessitera, au moins pour certaines questions, des réponses et solutions globales". À la question de savoir quel était, selon eux, le niveau le plus approprié pour régler les problèmes de propriété intellectuelle dans la Société de l'Information (niveau national, communautaire ou international), les milieux intéressés ont majoritairement mis l'accent sur la nécessité de garantir un niveau de protection internationale suffisant, parallèlement à l'harmonisation communautaire.

Mesures proposées.

La Commission considère que pour assurer la protection des oeuvres et objets protégés dans la Société de l'Information, des normes minimales de protection doivent aussi être arrêtées au niveau international en étroite collaboration avec les autres parties aux négociations. Ces normes devraient s'accompagner de mesures destinées à garantir qu'elles seront véritablement appliquées. Les accords internationaux devraient notamment porter sur la nature des droits applicables aux actes de transmission numérique, l'étendue du droit de reproduction et la protection *sui generis* des bases de données. La Communauté et ses États membres ont déjà fait des propositions pour les négociations en cours à l'OMPI, en s'attachant plus particulièrement à ces aspects.

La Commission continuera de participer activement aux négociations actuelles sur l'annexion d'un protocole à la convention de Berne, l'adoption d'un nouvel instrument pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et la création éventuelle d'un instrument pour la protection *sui generis* des bases de données, dans la perspective d'un accord international, tout en préparant parallèlement l'harmonisation communautaire.